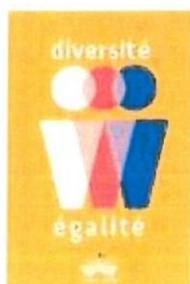


BIENVENUE AU  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
CLERMONT-FERRAND



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Madame, Monsieur,

Notre établissement est conforme aux exigences de la réglementation d'accessibilité d'un établissement recevant du public:

- Les locaux accessibles au public ont été aménagés et sont équipés pour répondre aux besoins.

## L'accessibilité pour tous



- Le personnel est à votre écoute et peut, sur simple demande, mettre à votre disposition tout équipement dont vous auriez besoin. N'hésitez pas à nous solliciter.

Ce registre est à votre disposition pour consultation



# Accessibilité de l'établissement



## Bienvenue au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND

◦ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles.

**OUI**

◦ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services.

**OUI**



### Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

**OUI**

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.

**NON**



### Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

**OUI**

→ Le personnel connaît le matériel

**OUI**



**Contact** : Courriel: [greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr](mailto:greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr) - Téléphone: 04 73 14 61 00



### Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil **OUI**



sur le site internet **OUI**

N° SIRET : 17630005100024

Adresse : 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND



## EQUIPEMENTS DE COMPENSATION PRESENTS DANS LE BATIMENT

### Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1) Balise sonore de repérage

Destinée aux non-voyants, elle est activable par télécommande normalisée et se situe à l'entrée de l'établissement au 6, Cours Sablon. Elle dispose de trois plages successives de renseignements.

2) Interphone: oui.

Situé à l'entrée de l'établissement, signalez votre présence en pressant le bouton d'appel pour prévenir de votre arrivée.

3) Escalier : oui.

Situé dans le hall d'entrée de l'établissement, il permet d'accéder aux premiers et deuxièmes étages.

4) Ascenseur : oui.

Situé dans le hall d'entrée et adapté aux personnes à mobilité réduite, il dessert les premiers et deuxièmes étages.

5) Boucles magnétiques

L'accueil est équipé d'un amplificateur de boucle magnétique à induction.

Les salles d'audience disposent d'une boucle magnétique infrarouge.

Assurez-vous à l'accueil de leur mode de fonctionnement. Un système infrarouge nécessite un casque disponible à l'accueil.

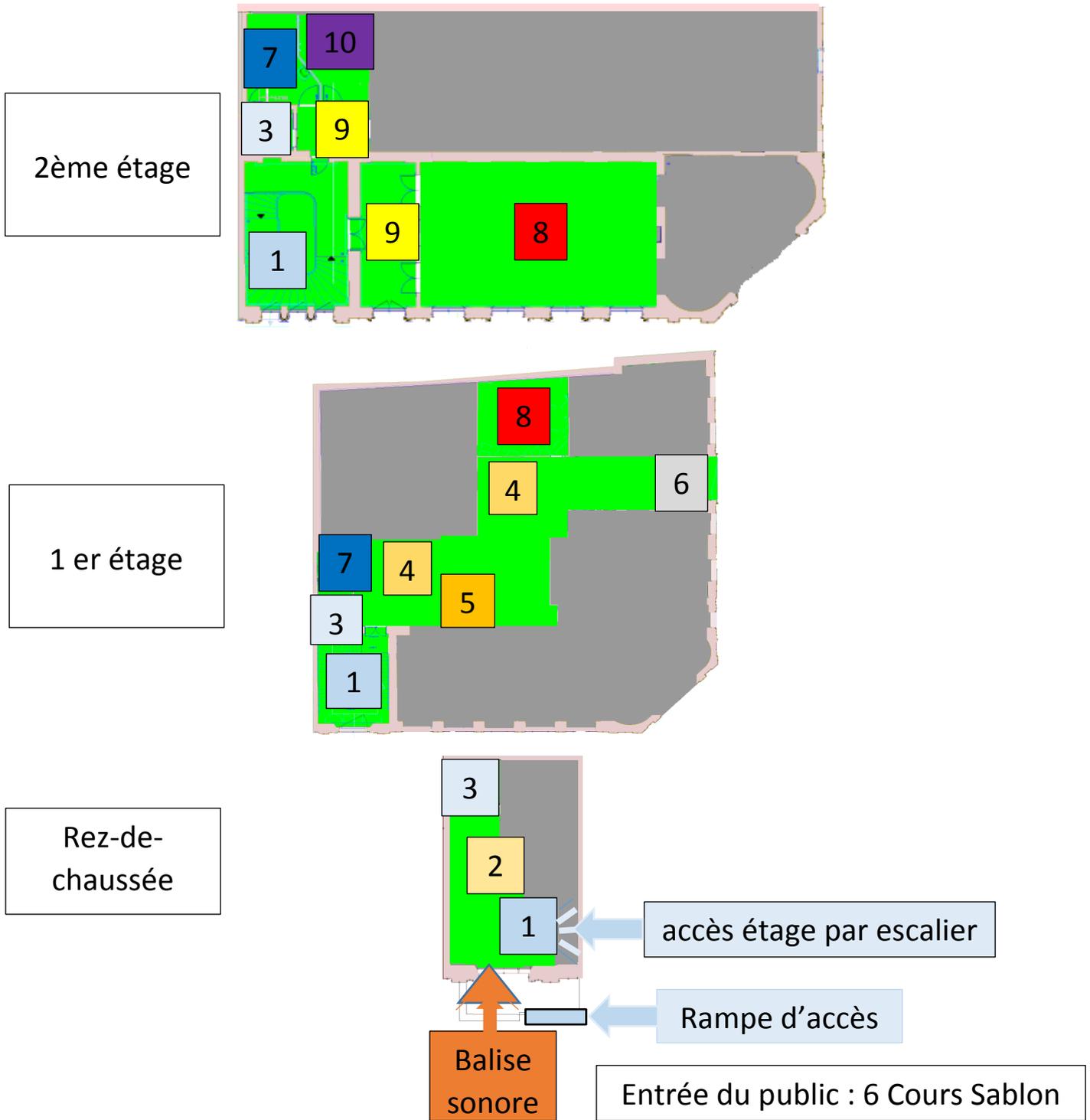
La juridiction dispose d'une boucle magnétique à induction portative individuelle, disponible sur demande à l'accueil pour vous permettre de communiquer avec votre interlocuteur (avocat, personne de la juridiction...) dans des pièces non équipées.

6) Rampe d'accès : oui.

Elle permet de franchir le perron d'entrée de la juridiction.

7) Rampe amovible de compensation d'une marche : non.

# TA de CLERMONT-FERRAND Locaux accessibles au public



## Légende

- |   |   |    |                                |   |           |
|---|---|----|--------------------------------|---|-----------|
| 1 | accès étage par escalier                | 2  | hall d'entrée                  | 3 | ascenseur |
| 4 | hall public                             | 5  | accueil avec boucle magnétique |   |           |
| 6 | sortie de secours                       | 7  | sanitaires hommes et dames     |   |           |
| 8 | salle d'audience avec boucle magnétique |    |                                |   |           |
| 9 | salle des pas perdus                    | 10 | salle des avocats              |   |           |



Secrétariat Général  
Direction de l'équipement

Paris, le 20 septembre 2017

**ATTESTATION d'ACCESSIBILITE**  
**Déclaration sur l'honneur**  
**Pour un établissement recevant du public**  
**de 5ème catégorie**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et au décret 2014-1327 du 05/11/2014

Je soussigné, Olivier CANIN, Directeur de l'Équipement au Secrétariat Général du Conseil d'Etat,  
Représentant le Conseil d'Etat,  
Sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS Cedex 01,  
N° Siret 11000027000014  
Propriétaire de l'établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie : Tribunal administratif  
Situé 6 cours Sablon à CLERMOND-FERRAND (63)

Déclare et atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond aux règles d'accessibilité en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, suite aux travaux réalisés dans le cadre de l'autorisation de travaux AT N°06311316G0326 en date du 17/08/16

La présente déclaration sur l'honneur est établie sur la base de l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établi par la société SOCOTEC qui est jointe.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte :

le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Pour le Conseil d'Etat  
Par délégation de la Secrétaire Générale  
Le Directeur de l'équipement

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

---

## NOTICE D'ACCESSIBILITE HANDICAPE

---

### **Présentation du projet :**

#### Accès – accessibilité :

Le visiteur peut stationner Cours Sablon (le long de cet axe de circulation) une place réservée aux personnes à mobilité réduite est située au niveau de l'entrée du tribunal.

Le visiteur accède au bâtiment par une rampe ou un petit escalier. L'entrée du public est située au niveau rez-de-chaussée bas. Le visiteur se signale à l'aide d'une sonnette. Un visiophone doit être mis en place prochainement (hauteur comprise entre 0.90 et 1.30m).

Le niveau rez-de-chaussée bas est constitué par un escalier monumental et par un ascenseur accessible aux PMR. Le visiteur doit monter au rez-de-chaussée pour se présenter à l'accueil et être dirigé vers le service souhaité.

Une demande de dérogation au titre de l'accessibilité (article R 111-19-10 du CCH) sera formulée dans le cadre du présent Ad'AP concernant la mise aux normes de l'escalier monumental en raison de son caractère patrimonial et de la présence d'un ascenseur accessible constituant une mesure compensatoire acceptable.

### **Accessibilité des personnes handicapées:**

#### **Règlement de sécurité des E.R.P. :**

##### - Admission des personnes handicapées accompagnées ou non :

- ① Non autorisée au sous-sol (locaux techniques)
- ① Sans limitation au rez-de-chaussée bas
- ① Dans la salle des pas perdus et la salle d'audience au rez-de-chaussée (accessibilité du public sur une partie du niveau seulement)
- ① Dans la salle d'audience (y/c sanitaires) (accessibilité du public sur une partie du niveau seulement)

##### - Mesures spéciales de sécurité :

- ① Évacuation des personnes circulant en fauteuil roulant : directement en façade au niveau rez-de-chaussée bas par la porte automatique (largeur 1,40 m), directement en façade au niveau rez-de-chaussée haut par la porte d'entrée du personnel (largeur 1.01m un battant, 2.03m deux battants)
- ① SSI Type A avec temporisation de 5 minutes
- ① Alerte par téléphone urbain, accessible en permanence et par tous (public et personnel)
- ① EAS : création d'un EAS sur le palier de l'escalier A au premier étage

---

## Accessibilité

### - Parking :

- ① Pas de parking réservé au public, une place de stationnement réservée aux PMR existante devant le tribunal, Cours Sablon

### - Accès du bâtiment – cheminement :

- ① Accès au bâtiment niveau RDC bas. Largeur minimale : 1,40 m (largeur de la rampe en façade du tribunal côté Est Cours Sablon), création d'un palier de repos en bas de pente, suppression du ressaut
- ① Nature du sol : enrobé pour la chaussée, béton pour la rampe et le petit escalier d'accès
- ① Entrée côté Est (public) par une porte vitrée automatique, passage libre 1,40 m
- ① Entrée côté Nord réservée au personnel par porte pleine à 2 vantaux de 1,00 m de largeur chacun

### - Circulations intérieures :

- ① Cheminements horizontaux: non concernés par les travaux pour les niveaux RDC bas, RDC haut et R+1
- ① Cheminements verticaux:
  - 1- Adaptation partielle de l'escalier A et demande de dérogation en complément. En raison du caractère patrimonial de cet escalier, nous proposons des aménagements le moins destructif possible. Retaille du tapis de cheminement central pour dégager les paliers et les premières et dernières contremarches de chaque volée d'escalier, mise en place de contremarches de couleur contrastée au niveau des premières et dernières contremarches de chaque volée. Mise en œuvre de clous podotactiles sur les paliers hauts de chaque volée.
  - 2- Mise aux normes de l'ascenseur A dédié au public, comprenant le remplacement du plafonnier pour améliorer l'éclairage (dalle LED), et le remplacement des boîtiers de commandes extérieurs (à chaque palier) et intérieur. Ils seront adaptés à tout type de handicap (positionnement des commandes entre 0,90 et 1,30m par rapport au sol, boutons lumineux et sonores signalant leur fonctionnement et de l'enregistrement de l'appel ou de l'envoi, flèches lumineuses, boutons de fermetures et de réouverture des portes, bouton signalant la prise en compte de la demande de secours pour malentendant.

### - Nature des revêtements intérieurs au RDC bas, RDC et R+1 :

- ① Sol intérieur : moquette gris foncé au rez-de-chaussée bas, parquet teinte foncée et vernis au rez-de-chaussée (salle des pas perdus, service du greffe, accueil public), moquette rouge dans la petite salle d'audience au RDC bas, parquet teinte foncée et vernis dans la salle d'audience au RDC haut.

- ① Revêtements muraux intérieurs : murs peints de couleur blanche
- ① Nature de faux-plafonds : plaques de plâtre et dalles démontables

### Aménagements spécifiques

#### - WC aménagé pour personne handicapée :

- ① Implantation : bloc sanitaire
- ① Nombre : 1 au R+1
- ① WC Femme /PMR
- ① Dégagement minimal de 1,30 × 0,80 m à côté de la cuvette des toilettes
- ① Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (diamètre 1,5 m) à l'intérieur et à l'extérieur du sanitaire
- ① Équipements adaptés :
- ① 1 WC rallongé pour accessibilité d'un fauteuil roulant + abattant (hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m)
- ① Commande de chasse d'eau accessible
- ① 1 lavabo simple plan accessible autoportant (hauteur inférieure 0,85 m)
- ① 1 barre d'appui (hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m)
- ① 1 système de fermeture de la porte derrière soi
- ① Équipements type séchoirs, savon, à une hauteur maximale de 1,30 m
- ① Flash incendie dans les sanitaires pour les personnes malentendantes

#### - Poignées de portes, interrupteurs et commandes diverses :

- ① Hauteur moyenne : comprise entre 0,90 m et 1,30 m

#### - Signalétique :

- ① Pose d'une signalétique adaptée comprenant des lettres contrastées, en relief et grand format, pictogrammes directionnels normalisés, inscriptions en braille,

#### - Accueil :

- ① Remplacement de la banque d'accueil par une banque accessible aux personnes en fauteuil roulant et aux personnes de petite taille. Une tablette à une hauteur de 0,80 m adaptée au service des personnes handicapées est prévue (volume libre sans obstacle sous la table de 0.70m de haut par 0.60m de large et 0.30 m de profondeur)
- ① Affichage lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes
- ① Éclairage de 300 lux minimum

- Petite salle d'audience RDC :
  - Salle accessible de plain-pied depuis la salle de pas perdus. Agencement des chaises modifié afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.
  - Cette salle n'étant pas sonorisée, l'équipement de la salle avec une boucle magnétique portative est préconisé.
  
- Salle d'audience R+1:
  - Salle accessible depuis l'ascenseur. Lors d'une séance de jugement, l'huissier ouvrira les deux battants de deux portes si une personne en fauteuil roulant souhaite assister à la séance.
  - Equipement de la salle avec une boucle magnétique qui sera relié à la sonorisation fixe de la salle d'audience
  
- Repérage des parois vitrées :
  - Repérage des parois vitrées à l'aide d'autocollants (sur les portes automatiques et les parties vitrées fixes)

Dans le cadre des travaux, une balise sonore sera installée à l'entrée du bâtiment permettant aux personnes non-voyantes de se repérer et d'accéder aux locaux sans difficulté.

27 mai 2016

Céline BARGOIN, Architecte DPLG

**Céline Bargoïn**  
**Architecte DPLG**

2 rue de l'Hôtel de Ville - 03000 COMMENTRY  
E-mail contact@cb-architecte.fr / Tél. 09 80 76 87 62  
APE 71112 / SIRET 809 036 809 00022/ Ordre 081690



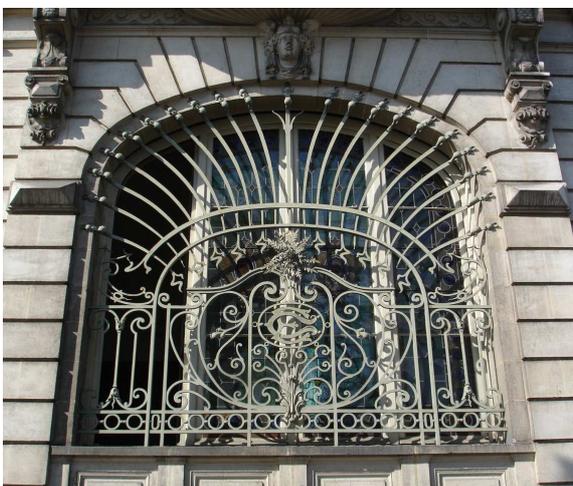
# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

## DEROGATION DEMANDEE AU TITRE DE L'ACCESSIBILITE

(Article R 111-19-10 du CCH)

### Situation de l'établissement

Le Tribunal Administratif est logé pour partie dans un immeuble donnant avenue Carnot bâti en 1880 et dans un immeuble situé 6 cours Sablon, édifié en 1906 pour devenir le siège historique de la Caisse d'Epargne. L'entrée principale des locaux se situe à cette adresse. De beaux ornements architecturaux témoignent du soin apporté à la construction de ce bâtiment tant à l'extérieur (modénatures en façades, grilles en fer forgé) qu'à l'intérieur (escalier d'honneur, corniches moulurées visibles au premier étage).



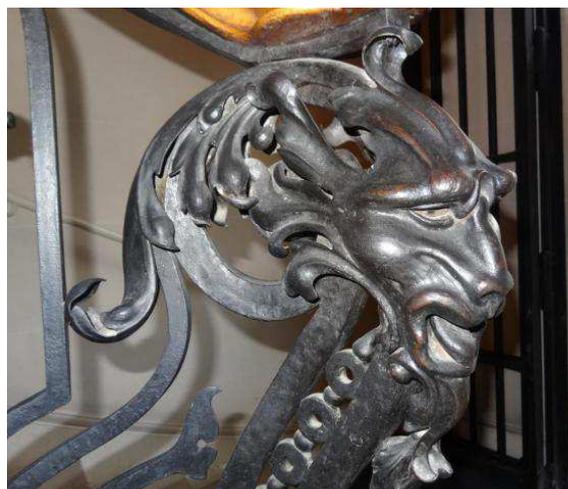
**ACCESSIBILITE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée

Dans le cadre du présent Agenda d'Accessibilité Programmée, nous émettons une demande de dérogation au titre de l'accessibilité concernant l'escalier d'honneur. En effet, la mise aux normes de cet escalier dénaturerait le travail remarquable réalisés par les compagnons.

**L'escalier d'honneur****Etat actuel**

L'escalier d'honneur en marbre est doté d'un garde corps rampant réalisé par le ferronnier d'art Georges Bernardin (1894-1976), médaille d'or du salon des artistes français en 1933 et 1962, médaille d'argent à l'exposition internationale de 1937.



Le garde-corps présente une gerbe florale en partie basse (niveau rez-de-chaussée bas) qui se termine par une tête de lion, sur laquelle vient se fixer la main courante en bois.



## ACCESSIBILITE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée

Les marches d'escalier sont recouvertes d'un chemin de moquette continu du rez-de-chaussée bas au premier étage. Les marches en marbre blanc sont visibles de part et d'autre du cheminement en moquette.



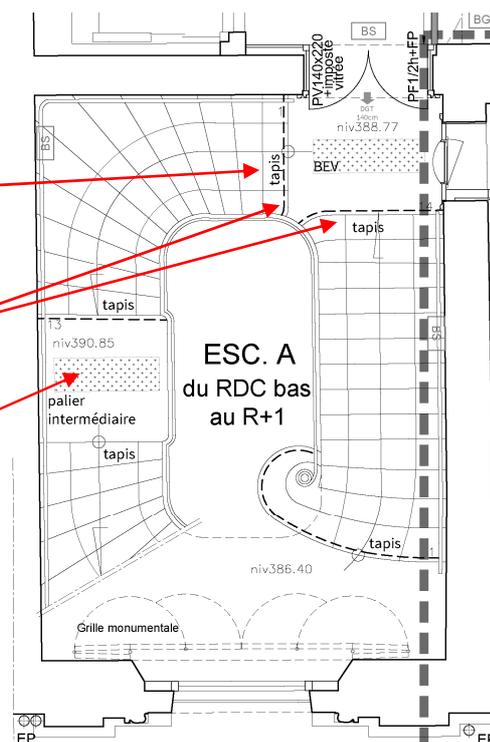
D'un point de vue réglementaire, les dispositions actuelles ne sont pas conformes en raison d'un contraste visuel et tactile insuffisant :

- *La première et la dernière contremarche de chaque volée d'escalier ne sont pas visuellement contrastées par rapport aux marches courantes, mais la contremarche en marbre est apparente.*
- *Il n'y a pas de bandes d'éveil à la vigilance en partie haute de chaque volée d'escalier.*
- *Les mains courantes ne respectent pas la règle de dépassement de 28 cm en parties hautes et basses de l'escalier. La main courante coté mur n'est pas continue.*

## Demande de dérogation

Compte tenu du caractère patrimonial de l'escalier, il est demandé une dérogation partielle pour le maintien en l'état des mains courantes. En revanche, les adaptations suivantes seront mises en œuvre :

- *Adaptation du tapis en moquette avec dégagement des paliers et des premières et dernières contremarches de chaque volée*
- *Pose d'un film de contraste sur les premières et dernières contremarches de chaque volée d'escalier*
- *Mise en place de bandes d'éveil à la vigilance en partie haute de chaque volée d'escalier*



Un ascenseur accessible aux PMR, avec projet de mise aux normes d'accessibilité auditive et visuelle, donne directement dans le hall d'entrée du public. Il constitue une mesure complémentaire satisfaisante au regard des obligations d'accessibilité universelle.

**AUTORISATION DE TRAVAUX**

**N°AT 063 113 16 G 0326**

Dossier n°01406-00

Monsieur Olivier CANIN  
CONSEIL D'ETAT  
1 place du Palais Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

RECOMMANDE AVEC  
ACCUSE DE RÉCEPTION

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR	Monsieur Olivier CANIN
EN SA QUALITÉ DE	Maître d'Ouvrage
LOCALISATION DES TRAVAUX	<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND</b> 6 Cours Sablon
CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT	Type L de la 5 <sup>ème</sup> catégorie
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de mise en accessibilité

**Le Maire,**

- ⇒ **VU** la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
- ⇒ **VU** les articles L.111-7 à L.111-8-4, R.111-19 à R.111-19-30 et R.123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- ⇒ **VU** l'avis **FAVORABLE AVEC DÉROGATION** de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Établissements Recevant du Public aux personnes handicapées en date du **16 août 2016** ;

**D É C I D E**

**ART. 1** - La réalisation des travaux objets de l'**Autorisation de Travaux** susvisée est **accordée** et devra respecter les prescriptions mentionnées dans le rapport de la Sous-Commission pour l'Accessibilité ci-joint.

**ART.2** – Si la mise en place d'une rampe amovible sur le domaine public est prévue, celle-ci ne sera autorisée que pour le temps de l'accès et de la sortie des personnes à mobilité réduite. Cette rampe ne devra être déployée que sur demande des personnes en situation de handicap qui se seront faites signaler au moyen de l'interrupteur d'appel installé en façade.

**ART. 3** – Si le traitement visuel des marches et escaliers extérieurs est prévu, il devra être en harmonie avec la façade.

**ART. 4** - Ces dispositions sont exécutoires à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Clermont-Ferrand le **19 SEP. 2016**  
Pour le Maire et par délégation :  
l'Adjoint à la sécurité,

Si vous contestez cette décision, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de sa réception conformément aux Art R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif. Cependant, vous pouvez également adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.



Jérôme GODARD

**Annexe 3**

à l'arrêté du 22 mars 2007

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ  
AUX PERSONNES HANDICAPÉES  
Construction ou création d'établissement recevant du public  
(ERP) soumise à Permis de Construire**

À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné : RIPOLL Jean-Pierre de la société SOCOTEC , en qualité de :

- organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération

atteste que par contrat de vérification technique n° 1604\_139700056 .....

en date du : 27/04/16 .....

La Société : Convent d'Etat .....

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante : .....

63 Clermont Ferrand / Tribunal administratif  
Cour d'Appel / liste du confinement Accueil  
PMR

Réf. du PC : AT 113 15 G 0326 .....

Date du dépôt de demande de PC : AT 22/06/16 .....

Date du PC : 27/08/16 .....

Modificatifs éventuels  
a confié, à SOCOTEC..., qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments de logements et équipements ou locaux séparés : 1 .....

• Règles en vigueur considérées :

↳ arrêté du 28/12/2014 relatif aux ERP existants

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;
- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

• Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

- Non conformité de l'escalier monumental intérieur - (main escamote)

• Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

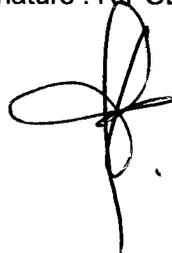
Néant

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 27/04/17, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (\*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : Fait à Clermont – Ferrand le 27/04/2017

Signature : RIPOLL JP



(\*) voir commentaire général CG01 page 3

## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

### Récapitulatif des commentaires particuliers

#### 1 – Généralités

CP 101	
CP 102	
CP 103	

#### 2 – Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	
CP 203	

#### 3 – Places de stationnement

CP 301	
CP 302	

#### 4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement

CP 401	
CP 402	

#### 5 – Circulations intérieures horizontales

CP 501	
CP 502	

#### 6 – Circulations intérieures verticales

CP 601	
CP 602	

#### 7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

CP 701	
CP 702	

#### 8 – Revêtements de sols, murs et plafonds

CP 801	
CP 802	

9 – Portes, portiques et sas

CP 901	
CP 902	

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

CP 1001	
CP 1002	

11 – Sanitaires

CP 1101	
CP 1102	

12 – Sorties

CP 1201	
CP 1202	

13 – Éclairage

CP 1301	
CP 1302	

14 – Information et signalisation

CP 1401	
CP 1402	

15 – Établissements recevant du public assis

CP 1501	
CP 1502	

16 – Établissements comportant des locaux à sommeil

CP 1601	
CP 1602	

17 – Établissements avec douches ou cabines

CP 1701	
---------	--

18 – Caisses de paiement

CP 1801	
---------	--

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
1. Généralités	R	NR	SO		
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
2. Cheminements extérieurs					
Généralités					
➤ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessibles de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment			S	Réaménagement petite rampe d'accès sur domaine public	
➤ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			S		
➤ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			S		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			S		
Largeur ≥ 1,40 m	R				
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R				
Dévers ≤ 2%	R				
Pentes					
➤ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
➤ Pente ≤ 4%			S	pente existante	
➤ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m					
➤ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi					
➤ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi					
➤ Pente > 10% : interdite					
➤ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			S		
Caractéristiques des paliers de repos					
➤ 1,20 m x 1,40 m	R				
➤ Paliers horizontaux au dévers près	R				
Seuils et ressauts					
➤ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
➤ Arrondis ou chanfreinés	R				
➤ Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m			S		
➤ Pas de ressauts successifs dans une pente			S		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			S		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants					
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire					
➤ Emplacements			S		
➤ Dimensions : Ø 1,50 m			S		
Espaces de manœuvre de porte					

Établissements recevant du public Points examinés	Constat		Commentaires	n° de commentaire
➤ Emplacements	R			
➤ Dimensions	R			
Espaces d'usage				
➤ Devant chaque équipement ou aménagement	R			
➤ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R			
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R			
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R			
Cheminement libre de tout obstacle				
➤ Hauteur libre ≥ 2,20 m	R			
➤ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillies de plus de 15 cm			S	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	R			
Protection des espaces sous escaliers			so	
Volée d'escalier de 3 marches ou plus				
➤ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m			so	Absence de travaux sur escalier 2 marches
➤ Hauteur des marches ≤ 16 cm				
➤ Giron des marches ≥ 28 cm				
➤ Mains courantes				
• de chaque côté				
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m				
• continue, rigide et facilement préhensible				
• dépassant les premières et dernières marches				
• différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel				
➤ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute				
➤ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 <sup>ère</sup> et la dernière marche			S	
➤ Nez de marches :				
• de couleur contrastée			S	
• non glissant				
• sans débord excessif				
Volée d'escalier de moins de 3 marches :				
➤ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute				
➤ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 <sup>ère</sup> et la dernière marche				
➤ Nez de marches :				
• de couleur contrastée				
• non glissant				
• sans débord excessif				
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			S	
<b>3. Places de stationnement</b>				

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
➤ 2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			S		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment			S		
<b>Caractéristiques dimensionnelles et atteinte</b>					
➤ Largeur ≥ 3,30 m			S		
➤ Espace horizontal au dévers de 2% près			S		
➤ Raccordement au cheminement d'accès			S		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ressaut ≤ 2 cm</li> <li>• Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près</li> </ul>			S		
➤ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			S		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bornes visibles directement du poste de contrôle</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p>			S		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonore et visuels</li> <li>• ET visiophonie</li> </ul>			S		
➤ Sortie en fauteuil des places « boxées »			S		
<b>Repérage horizontal et vertical des places</b>					
➤ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			S		
➤ Signalisation des croisements véhicules / piétons			S		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éveil de vigilance des piétons</li> <li>• Signalisation vers les conducteurs</li> </ul>			S		
<b>4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Établissement et aux locaux ouverts au public</b>					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible			S		
Entrée principale facilement repérable	R		S		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R		S		
<b>Dispositifs d'accès au bâtiment</b>					
➤ Facilement repérable	R		S		
➤ Signal sonore et visuel	R		S		
<b>Système de communication et dispositif de commande manuelle</b>					
➤ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R		S		
➤ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m. Contrôle d'accès et de sortie	R		S		
➤ Visualisation directe du visiteur par le personnel			S		
<b>OU</b>					
➤ visiophone			S		

Établissements recevant du public Points examinés	Constat		Commentaires	n° de commentaire
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public		S		
<b>5. Circulations intérieures horizontales</b>				
Largeur $\geq 1,40$ m		S	Entrantes non modifiées	
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m				
Dévers $\leq 2$ cm				
Pentes :				
➤ Pente $\leq 4\%$				
➤ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m				
➤ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi				
➤ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi				
➤ Pente $> 10\%$ interdite				
➤ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente				
Caractéristiques des paliers de repos				
➤ 1,20 x 1,40 m				
➤ Paliers horizontaux au dévers près				
Seuils et ressauts				
➤ $\leq 2$ cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$ )				
➤ Arrondis ou chanfreinés				
➤ Pas d'âne interdit				
Espaces de manœuvre de porte				
➤ Emplacements				
➤ Dimensions				
Espaces d'usage				
➤ Devant chaque équipement ou aménagement				
➤ Dimensions : 0,80 x 1,30 m				
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue				
Trous en sol : $\varnothing$ ou largeur $\leq 2$ cm				
Cheminement libre de tout obstacle				
➤ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement				
➤ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm				
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m				
Protection des espaces sous escaliers				
Marches isolées				
➤ Si 3 marches ou plus :				
• Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m				
• Hauteur des marches $\leq 16$ cm				
• Giron des marches $\geq 28$ cm				
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute				
• Contremarche de 10 cm		S		

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
mini pour la 1 <sup>ère</sup> et la dernière marche			D		
• Nez de marches :					
• de couleur contrastée					
• non glissant					
• sans débord excessif					
• mains courantes					
• de chaque côté					
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m					
• continue, rigide et facilement préhensible					
• dépassant les premières et dernières marches					
• différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel					
➤ Si moins de 3 marches :					
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute					
• Contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche					
• Nez de marches :					
• de couleur contrastée					
• non glissant					
• sans débord excessif			R		
<b>6. Circulations intérieures verticales</b>					
Obligation d'ascenseur	R				
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
➤ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m			D	Escalier existant non modifié (Dérogation)	
➤ Hauteur des marches ≤ 16 cm			D		
➤ Giron des marches ≥ 28 cm			D		
➤ Mains courantes					
• de chaque côté			D		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m			D		
• continues, rigides et facilement préhensibles			D		
• dépassant les premières et dernières marches			D		
• différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			D		
➤ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R			clous protectifs posés	
➤ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 <sup>ère</sup> et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches			D		
➤ Nez de marches :					
• de couleur contrastée			D		

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
• non glissant			S		
• sans débord excessif			S		
<b>Ascenseurs</b>					
➤ Tous les ascenseurs doivent être accessibles			S	un seul ascenseur accessible existant adapté pour P.M.R.	
➤ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R				
➤ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R				
➤ Conforme à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R				
➤ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R				
➤ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R				
<b>Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite</b>					
➤ dérogation obtenue			S		
➤ conformes aux normes les concernant			S		
➤ d'usage permanent			S		
<b>7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques</b>					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur			S		
Mains courantes accompagnant le mouvement			S		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée					
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manoeuvrable en position debout ou assis					
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel					
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique				S	
<b>8. Revêtements de sols, murs et plafonds</b>					
<b>Tapis</b>					
➤ Dureté suffisante	R				
➤ Pas de ressaut ≥ 2 cm	R				
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
➤ Conforme à la réglementation en vigueur			S		
<b>OU</b>					
➤ Aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	R				
<b>9. Portes, portiques et sas</b>					
Dimensions des sas			S	Absence de travaux	
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier			S		
<b>Largeur des portes principales et des portiques</b>					
➤ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100			S		

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
personnes					
➤ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			B		
➤ 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux			B		
➤ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés			B		
<b>Poignées des portes</b>					
➤ Facilement préhensibles			B		
➤ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)			B		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N			B		
Portes vitrées réparables			B		
<b>Portes à ouverture automatique :</b>					
➤ Durée d'ouverture réglable			B	certains non modifiés	
➤ Détection des personnes de toutes tailles			B		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			B		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			B		
<b>10. Dispositif d'accueil, équipements et dispositifs de commande</b>					
Si existence d'un point d'accueil :					
➤ Au moins un accessible	R				
➤ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R				
➤ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R				
<b>Équipements divers accessibles au public</b>					
➤ Au moins 1 équipement par type aménagé	R				
➤ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
➤ Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler					
• 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R				
➤ Élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					
• Face supérieure ≤ à 0,80 m	R				
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
➤ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			B		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			B		
<b>11. Sanitaires</b>					
Cabinets aménagés :					
➤ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires			B	certains non modifiés	
➤ Aux mêmes emplacements			B		

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
que les autres			22		
➤ Séparés H/F si autres sanitaires séparés					
1 lavabo accessible par groupe de lavabos					
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :					
➤ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte					
➤ Dimensions : Ø 1,50 m					
Aménagements intérieurs des cabinets :					
➤ Dispositif permettant de refermer la porte					
➤ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m					
➤ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m					
➤ Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m					
➤ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol					
➤ Barre d'appui supportant le poids d'une personne					
➤ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable					
Lavabos accessibles					
➤ Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)					
Accessoires divers : porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi					
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			22		
<b>12. Sorties</b>					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
<b>13. Éclairage</b>					
Valeurs d'éclairement				Constant non modifié	
➤ 20 lux pour les cheminements extérieurs			22		
➤ 200 lux aux postes d'accueil					
➤ 100 lux pour les circulations horizontales					
➤ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles					
➤ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement					
➤ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)					
Éblouissement / Reflet					
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés					
Extinction doit être progressive si l'éclairage est temporisé					
Éclairages par détection de présence			22		
<b>14. Information et signalisation</b>					
Cheminements extérieurs					
➤ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			22		

Établissements recevant du public Points examinés	Constat		Commentaires	n° de commentaire
➤ Repérage des parois vitrées		B		
➤ Passage piétons				
<b>Accès à l'établissement et accueil</b>				
➤ Repérage des entrées				
➤ Repérage du système de contrôle d'accès				
➤ Accueils sonorisés				
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires				
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique				
• Signalisation de la boucle par un pictogramme				
<b>Circulations intérieures :</b>				
➤ Éléments structurants du cheminement repérables				
➤ Repérage des parois et portes vitrées				
➤ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur				
➤ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible				
<b>Équipements divers</b>				
➤ Signalisation du point d'accueil, du guichet				
➤ Équipement et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage				
➤ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile				
<b>Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3</b>				
➤ Visibilité (localisation du support, contrastes)				
➤ Lisibilité (hauteur des caractères)				
➤ Compréhension (pictogrammes)		B		
<b>15. Établissements recevant du public assis</b>				
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50		B		
Salle de + de 1000 places : selon arrêté municipal				
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m				
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement				
Réparties en fonction des différentes catégories de places		B		
<b>16. Établissements comportant des locaux à sommeil</b>				
Nombre de chambres adaptées		B		
➤ 1 si moins de 21 chambres		B		
<b>OU</b>				
➤ 1 + 1 par tranche de 50		B		

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
<b>OU</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur</li> </ul>			S		
<b>Caractéristiques des chambres adaptées</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Espace de rotation Ø 1,50 m</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm</li> </ul>					
<b>Cabinet de toilette :</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée</li> <li>• Toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Espace de rotation Ø 1,50 m</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Douche accessible avec barre d'appui</li> </ul>					
<b>Cabinet d'aisance accessible</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous si personnes âgées ou à mobilité réduite</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Espace d'usage 0,80 x 1,30 m</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Barre d'appui</li> </ul>					
<b>Pour toutes les chambres</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 prise de courant à proximité du lit</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ N° de la chambre en relief sur la porte</li> </ul>				S	
<b>17. Établissements avec douches ou cabines</b>					
<b>Cabines</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Au moins 1 cabine aménagée</li> </ul>			S		
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Au même emplacement que les autres cabines</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cheminement accessible jusqu'à la cabine</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Siège</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Dispositif d'appui en position debout</li> </ul>					
<b>Douches</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Au moins 1 douche</li> </ul>			S		

Établissements recevant du public Points examinés	Constat		Commentaires	n° de commentaire	
aménagée			S		
➤ Au même emplacement que les autres douches			S		
➤ Cheminement accessible jusqu'à la douche					
➤ Douches séparées H/F si autres douches séparées					
➤ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 latéralement à la douche					
➤ Siphon de sol					
➤ Siège					
➤ Dispositif d'appui en position debout					
➤ Équipements divers utilisables en position assis				S	
<b>18. Caisses de paiement</b>					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			S		
Une caisse adaptée par tr. de 20			S		
Répartition uniforme des caisses adaptées					
Caractéristiques des caisses adaptées					
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m					
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes				S	